

GE_GERICHTE ATA/119/2020 vom 4. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_119_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/119/2020 du 4 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/119/2020 del 4 febbraio 2020

Erwägungen

E. 10

septembre 2019 ; ATA/334/2018 du 10 avril 2018), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010 ; ATA/1361/2019 précité). 3) a. Il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral que c'est à tort que tant le TAPI que la chambre de céans ont rejeté le recours. À cet égard, l'autorité intimée semble remettre en cause l'arrêt du Tribunal fédéral, ce qui n'est toutefois possible que par le biais d'une révision au sens des art. 121 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110).

En conséquence, aucun émolument ne doit être mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). L'émolument de CHF 600.- mis à sa charge par le TAPI sera annulé, celui de CHF 500.- mis à sa charge par la chambre de céans étant déjà compris dans l'annulation complète de l'ATA/1272/2018 par le Tribunal fédéral.

b. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure sera allouée au recourant qui y a conclu, a pris un mandataire et obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

La pleine compensation de ses honoraires d'avocat demandée par le recourant n'est cependant pas envisageable, vu le caractère forfaitaire de l'indemnité et son plafonnement, et compte tenu de la pratique de la chambre de céans. De plus, il y a lieu de prendre en compte en l'espèce que le recourant n'a jamais, même devant le Tribunal fédéral, soulevé l'argument qui a été jugé décisif par ce dernier. Dans ces circonstances, il y a lieu de fixer à CHF 1'500.- l'indemnité de procédure due au recourant par l'intimé pour l'ensemble de la procédure cantonale.

- 4/5 - A/3377/2017 4)

Conformément à la pratique de la chambre de céans, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure pour le présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.